

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200273

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 juillet 2012, par laquelle, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de remboursement qu'il lui avait adressée ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 52 268 francs CFP correspondant au supplément d'imposition à la suite d'une erreur dans sa déclaration de revenus imputable à l'administration ;

- de prononcer une astreinte journalière pour l'exécution du présent jugement ;

M. X. fait valoir que :

- l'administration est responsable du fonctionnement défectueux du logiciel de paie « Fenua », à l'origine de l'erreur dans le calcul du montant de son revenu annuel imposable au titre de l'année 2009, et figurant sur la fiche de paye qu'il a communiqué à l'administration fiscale pour justifier de ses revenus au titre de l'année 2009 ;

Vu la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2012, présenté par la haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- la requête est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2012, présenté par M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la recevabilité :

1. Considérant que la demande de M. X., qui soulève un litige d'ordre individuel concernant un agent public, est au nombre de celles qui, en vertu des dispositions de l'article R.109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont dispensées de ministère d'avocat ou d'avoué devant les tribunaux administratifs ; que, dès lors, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à soutenir que la requête indemnitaire de M. X. était irrecevable faute d'avoir été présentée avec le ministère d'un avocat ;

Sur le fond :

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que lors de sa déclaration de revenus au titre de l'année 2009, M. X. a fourni à l'administration fiscale, pour justifier de son revenu, dans la catégorie traitement et salaires, le bulletin de salaire du mois de février 2010, comportant la mention de son revenu imposable au titre de l'année 2009 pour un montant de 6 232 278 francs CFP ; qu'à la suite de l'examen de son dossier, l'administration fiscale a détecté une différence de 887 019 francs CFP entre le revenu déclaré par l'intéressé figurant sur le bulletin de salaire du mois de février 2010 et les éléments en possession du service communiqués par son employeur ; que la différence de revenu ainsi constatée a fait l'objet d'un redressement mais n'a pas été soumise à l'abattement de 20 % en application de l'article Lp 97-1.-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que le rappel d'impôts mis à sa charge a été assorti de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois prévu à l'article 1054-1 du code ; que M.X. demande le remboursement de la somme de 52 268 francs CFP correspondant à la non application de l'abattement de 20 % et à l'intérêt de retard, somme qui s'élève à 52 268 francs CFP ;

3. Considérant que l'erreur du montant de la somme correspondant aux salaires versés au titre de l'année 2009 et figurant sur le bulletin de salaire du mois de février 2010 est imputable au mauvais fonctionnement du logiciel de paiement des payes « Fenua » ; que cette erreur matérielle est à l'origine directe du redressement dont M.X. a fait l'objet ; que la faute ainsi commise par l'administration ayant ainsi causé directement un préjudice à M.X. du fait de la perte de l'abattement de 20 % et des intérêts de retard est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que l'administration ne saurait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, de ce que M. X. aurait omis de vérifier l'exactitude du montant figurant sur son bulletin de salaire pour renseigner sa déclaration de revenus, pour s'exonérer de sa responsabilité ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X. une somme de 52 268 francs CFP, sans que cette condamnation soit assortie d'une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer à M. X. la somme de cinquante deux mille deux cent soixante huit francs CFP (52 268).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.